

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 avril 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° CE31

présenté par
M. Latombe

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant:

Au 2° du I de l'article L. 1411-1 du code des transports, après la référence : « code de commerce, » sont insérés les mots : « les plateformes digitales qui fournissent exclusivement auprès des transporteurs une prestation numérique de mise en relation dans le but d'optimiser le transport, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli par rapport à l'amendement précédent.

A défaut de créer un statut spécial pour les plateformes numériques qui concourent à une opération de transport sans toutefois l'exécuter, le présent amendement clarifie la situation juridique desdites plateformes, en les intégrant dans liste des personnes définies à l'Art L1411-1 du code des transports comme étant des « auxiliaires de transport ».